

individu qui présente un vice de conformation du genre de ceux que nous avons brièvement décrits, devra noter avec soin la disposition, le rapport, le volume des organes génitaux, la profondeur, l'étendue et la direction des ouvertures naturelles ou accidentelles, la périodicité des écoulements, leur nature; l'habitude extérieure de l'individu, ses formes féminines ou viriles, ses goûts prédominants ou exclusifs, le timbre de la voix, le développement des poils et de la barbe, etc., sont autant de circonstances qui acquerront de la valeur si leur réunion s'accorde avec la constatation des organes génitaux.

Les hermaphrodites apparents, c'est-à-dire ceux chez lesquels il existe des parties d'organes génitaux simulant un sexe différent, sont aptes à la copulation, et peuvent contracter mariage.

Mais si l'hermaphrodisme est neutre, aucun sexe ne peut être reconnu; cette monstruosité condamne ceux qui en sont atteints à un célibat forcé.

CHAPITRE III.

DE LA GROSSESSE.

La loi prescrit formellement la visite d'une femme condamnée à mort et qui déclare être enceinte.

(Code pénal, art. 27.) Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance.

Dans ce cas, la femme a grand intérêt à simuler la grossesse; l'avis d'un médecin est donc nécessaire.

Mais il existe un certain nombre de dispositions législatives qui peuvent engager les femmes à simuler ou à dissimuler la grossesse; et dans ces circonstances, quoique la

femme puisse se refuser à être visitée, si les tribunaux décident que cet examen est indispensable, ils s'adressent encore aux hommes de l'art. Les femmes peuvent être portées à simuler la grossesse dans les *cas suivants* :

(Code civil, art. 144.) L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage.

Art. 45. Néanmoins, il est loisible au roi d'accorder des dispenses d'âges pour des motifs graves.

Art. 185. Le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois.

Art. 725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder, 1° celui qui n'est pas encore conçu; 2° l'enfant qui n'est pas né viable; 3° celui qui est mort civilement.

Art. 906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

La loi n'accorde que des aliments aux enfants adultérins et incestueux. — C'est ce qui résulte de l'article 762 du Code civil.

(Code pénal, art. 357.) Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

(Code civil, art. 340.) La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

(Code civil, art. 272.) L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce. (La loi du 8 mai 1816 a aboli le divorce; mais aux termes de l'art. 306 du Code civil, les causes qui peuvent motiver une demande en divorce sont de nature à fonder une demande en séparation de corps.)

(Code civil, art. 274.) Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le demandeur en fera preuve soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite.

Une femme pourrait, au contraire, chercher à dissimuler sa grossesse, si elle craignait que cet état ne fût considéré (art. 272, 279 du Code civil) comme une preuve de réconciliation, et ne mît obstacle à sa demande en séparation de corps.

(Art. 229, Code civil.) Le mari pourra demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

Une femme éloignée depuis très longtemps de son mari et inculpée d'adultère aurait intérêt à dissimuler sa grossesse.

En raison de tous ces cas de simulation ou de dissimulation de grossesse, le médecin peut être consulté sur les questions suivantes :

- 1° Une femme est-elle enceinte ?
- 2° Une fille ou une femme est-elle d'âge à avoir pu concevoir ?
- 3° Une femme peut-elle ignorer sa grossesse ?
- 4° La grossesse peut-elle apporter dans les facultés intellectuelles un trouble tel que la femme ne puisse résister à ses penchants ?

Nous allons étudier successivement chacune de ces questions.

Une femme est-elle enceinte ?

La détermination des signes de la grossesse offre souvent beaucoup de difficultés et d'incertitude à l'expert, parce que les circonstances qui font recourir aux lumières des médecins sont, pour l'ordinaire, ainsi que Mahon l'a fait remarquer, un sujet de contestation dans lequel l'intérêt des femmes se trouve compromis, et que l'on ne doit pas se fier à la sincérité de leurs déclarations. En outre, la grossesse peut être utérine ou extra-utérine; elle peut être simple, composée, si l'utérus contient plusieurs fœtus; compliquée, s'il y a en outre un corps étranger, un polype. Certaines maladies peuvent aussi simuler la grossesse. Pour reconnaître si une femme est enceinte, il faut donc connaître les signes distinctifs de ces états.

De la grossesse utérine simple.

Les auteurs de traités d'accouchements s'accordent pour ne reconnaître que trois signes certains de grossesse :

1° Les *mouvements actifs du fœtus perçus par l'expert* consistent dans une impulsion communiquée aux parois de l'utérus par les diverses parties de l'enfant, lorsqu'il exécute des mouvements dans la cavité de cet organe, et qui est transmise à la main appliquée sur l'abdomen. Ce n'est que du quatrième au cinquième mois de la grossesse que ces mouvements sont assez appréciables pour la caractériser. Les auteurs (1) ont cité des cas rares dans lesquels ce signe a manqué; mais ils sont exceptionnels.

2° Le *ballotement* est un mouvement passif du fœtus que l'on perçoit en imprimant à l'utérus un mouvement d'élevation au moyen d'un ou de deux doigts introduits

(1) CAPURON, *Maladies des femmes*, p. 70. — MAURICHAU, *Traité des accouchements*.

dans le vagin, la femme étant debout; le fœtus, en raison de cette impulsion, s'élève d'abord et vient heurter contre les parois abdominales, sur lesquelles on a appliqué une main, puis il s'abaisse et vient frapper la partie déclive de la matrice sur laquelle les doigts sont placés dans le vagin.

Ce mouvement de ballottement n'est très sensible que vers le *cinquième* mois. M. Capuron a cité des cas exceptionnels dans lesquels ce signe avait complètement manqué pendant tout le cours de la grossesse. On doit, dans cette exploration, ne pas confondre le ballottement avec le mouvement de totalité de l'utérus.

3° Les *battements du cœur de l'enfant* se reconnaissent en appliquant l'oreille, ou mieux le stéthoscope, sur l'abdomen, dans l'intervalle qui sépare l'ombilic de l'aîne à droite ou à gauche; c'est dans cette région que correspond le plus fréquemment la face dorsale du thorax du fœtus. Ces battements du cœur ne peuvent pas être confondus avec ceux de la mère, car il y en a cent vingt à cent soixante par minute.

M. Kergaradec, qui a le plus étudié ce phénomène, en a reconnu un autre qu'il a désigné sous le nom de *bruit de souffle placentaire*, et qu'il attribue au passage du sang de la mère dans le placenta. M. le professeur Paul Dubois pense que ce bruit résulte de l'ampliation des artères utérines et de l'activité de la circulation dans ces vaisseaux. Et M. Velpeau a cité des cas où ce bruit persistait après la délivrance, et il l'attribuait à la compression de l'aorte par l'utérus.

Ces deux phénomènes ne sont pas constamment appréciables, et l'époque de leur perception est très variable. Les battements du cœur du fœtus ne sont bien prononcés que vers le *cinquième* mois, selon la position du fœtus, son volume et sa vitalité.

On a réuni sous le nom de *signes rationnels* des phénomènes dont l'existence simultanée ne peut que rendre la

grossesse vraisemblable, lorsqu'ils ne s'unissent pas aux caractères que nous avons précédemment signalés; il est d'ailleurs très facile aux femmes qui ont intérêt à simuler ou à dissimuler leur grossesse, de déclarer ou de cacher la plupart de ces signes équivoques, tels que la perte d'appétit, les nausées, les vomissements, les goûts dépravés, les spasmes nerveux, les céphalalgies, etc.

La *suppression des règles* n'est pas une preuve de grossesse, car elle peut n'être qu'accidentelle, ou dépendre d'un état maladif. Et d'autre part, elle ne survient quelquefois que vers le troisième mois de la gestation, ou bien les règles persistent pendant un ou deux mois, soit d'une manière régulière, soit sous forme de pertes. M. le professeur Moreau accorde cependant à ce signe une grande valeur (1).

La *coloration brune du mamelon*, le *gonflement des seins et leur volume*, sont des caractères qui n'ont aucune valeur; il n'en serait pas de même de la *secrétion du lait*, si la grossesse présumée devait approcher de son terme.

Les changements que l'utérus présente dans son volume fournissent des signes plus certains de grossesse, quand on peut se mettre à l'abri de toute erreur sur le siège de la tumeur que l'on reconnaît dans l'abdomen.

A *deux* mois l'utérus occupe une grande partie de la petite cavité du bassin; le toucher fait reconnaître un accroissement de volume. A *trois* mois il est au niveau du détroit supérieur, et il s'élève de plusieurs travers de doigt au-dessus du pubis à la fin du *quatrième*. A *cinq* mois il approche de l'ombilic, et il le dépasse à la fin du *sixième* mois. Le développement de l'utérus se fait à cette époque, en partie aux dépens du col qui s'amincit, et s'efface presque complètement vers l'époque de l'accouchement. A *huit* mois l'utérus s'élève jusqu'à la région épigastrique,

(1) MOREAU. *Traité pratique des accouchements*, t. 1, p. 503.

et vers la fin du *neuvième* mois il s'abaisse, et se porte en avant. A ces signes on peut joindre la dilatation et l'humidité continuelle du vagin, le gonflement presque œdémateux de la vulve et des grandes lèvres.

On a annoncé que l'*urine* des femmes enceintes présentait un caractère essentiel, la *kiestéine*, substance dont la nature chimique n'a pas encore été déterminée, et qui mériterait cependant un examen complet. M. Eguisier, qui a observé la *kiestéine*, en décrit ainsi la formation (1).

« L'urine d'une femme enceinte, recueillie le matin, est ordinairement d'une couleur jaune pâle, un peu laiteuse; elle rougit le papier bleu de tournesol... Du premier au troisième jour, une pellicule pseudo-membraneuse blanche, mate, unie, se montre à sa surface, se détruit spontanément au bout de vingt-quatre ou trente-six heures, et est remplacée, à proportion qu'elle disparaît, par une seconde pellicule moins blanche, granulée, parsemée de points brillants, qui est la *kiestéine*. Cette matière de nature organique examinée au microscope paraît uniquement formée de petits globules sphéroïdes, transparents... »

Mais les affections nerveuses, toutes les maladies organiques des organes urinaires, du foie..., peuvent donner naissance à ce dépôt que l'on a désigné sous le nom de *kiestéine*; il n'est donc pas possible de le considérer jusqu'à présent comme un signe certain de diagnostic de la grossesse. Pour l'appliquer en médecine légale, il faut attendre que des observations répétées l'aient constaté d'une manière authentique.

Grossesse extra-utérine. — Il peut arriver que l'embryon se développe hors de la cavité de l'utérus, dans les trompes de Fallope, dans l'abdomen, ou même dans le tissu de l'utérus. Les signes distinctifs de ces diverses

(1) *Du diagnostic de la grossesse par l'examen de l'urine*, in-8, 1842.

grossesses extra-utérines offrent une telle incertitude qu'on ne peut leur donner la moindre valeur. Pour reconnaître qu'il existe une grossesse extra-utérine, on devra rechercher si la femme présente l'un des caractères certains de gestation, ainsi que plusieurs des signes équivoques; mais, en général, les grossesses extra-utérines se terminent dans les six premiers mois par des ruptures dans l'abdomen et des hémorrhagies accompagnées d'accidents mortels.

Grossesse composée. — Quelques uns des caractères de la grossesse simple se trouvent modifiés par la présence de plusieurs fœtus dans la matrice. Dès les premiers temps, son volume est plus considérable; les mouvements du fœtus, ainsi que les battements du cœur, se font sentir en même temps dans plusieurs régions de l'abdomen. Le ballotement est plus difficile à percevoir en raison de la diminution du liquide. Le gonflement et l'œdématisation des membres inférieurs se manifestent pendant les premiers mois.

Grossesse compliquée. — Dans ce cas l'expert doit en premier lieu rechercher tous les signes de la grossesse; mais pour faciliter son diagnostic, il est nécessaire qu'il ait présents à l'esprit les *divers états ou maladies qui peuvent la simuler*.

Les phénomènes dont l'ensemble a été désigné par les auteurs sous le nom de *grossesse apparente* dépendent d'une maladie de la matrice ou de quelques autres organes abdominaux, ou de l'arrêt de développement du fœtus dans la matrice, et des altérations qui en sont la conséquence. Dans ce dernier cas il y a eu nécessairement fécondation après coït.

Des moles ou faux germes. — On a désigné ainsi toutes les productions anormales sans altération manifeste de la cavité utérine. La mole indépendante de la conception, et qui peut être formée par ces concrétions membraneuses signalées par Hippocrate, et qui se déposent dans l'utérus

aux époques menstruelles chez certaines femmes par des corps fibrineux, n'est jamais régulièrement organisée (1).

La mole qui résulte d'un produit de conception est, au contraire, caractérisée par l'organisation qu'elle présente; on peut y reconnaître des débris de l'embryon et du cordon.

L'absence de mouvements spontanés et des signes de l'auscultation peut ne pas laisser croire à une grossesse; mais ce n'est que l'examen du produit après son expulsion qui permet de distinguer s'il résulte d'une maladie de matrice ou d'une conception. La mole *vésiculaire* est composée d'hydatides qui se développent au milieu des débris d'un produit de conception; le plus souvent on les trouve à la place du placenta.

Rétention du sang menstruel. — Chez les jeunes filles qui n'ont pas encore été réglées, on peut voir se manifester plusieurs des phénomènes analogues à ceux de la grossesse. L'utérus et le ventre augmentent de volume; les mamelles se gonflent; les nausées, dégoûts, malaises, les douleurs abdominales, sont la conséquence de l'accumulation du sang dans l'utérus et de l'oblitération du canal vaginal par l'imperforation de la membrane hymen. Une visite attentive faite avec circonspection permet alors d'établir son diagnostic, et une ponction suffit pour faire disparaître tous les phénomènes.

Les *polypes*, l'*hydropisie*, les *engorgements squirrheux de l'utérus*, sont autant de maladies qui pourraient faire supposer une grossesse. Pendant plusieurs mois, l'erreur pourrait être facile; mais si le volume du ventre ne s'accroissait pas, et qu'il y eût toujours absence des mouvements actifs et des signes d'auscultation, on serait ramené au véritable diagnostic.

La *fausse grossesse nerveuse* s'observe quelquefois chez des femmes qui désirent beaucoup avoir des enfants, et

(1) VELPEAU. *Traité des accouchements*, t. 1, p. 417, 1835.

chez lesquelles l'absence ou la suppression des règles font naître des symptômes nerveux très intenses. Mauriceau, Baudelocque, Chaudon et d'autres accoucheurs, en ont cité des observations remarquables.

Une femme peut avoir intérêt à *simuler* une grossesse, et il est des cas dans lesquels, à l'aide de vêtements appliqués avec adresse, des femmes ont fait supposer qu'elles étaient enceintes. Le médecin devra, pour se mettre à l'abri de toute ruse, explorer l'abdomen à découvert. S'il existe dans le ventre une *tumeur quelconque*, une de ces maladies que nous venons d'énumérer précédemment, l'expert ne se hâtera pas de conclure, et, après avoir développé ses motifs, demandera que de nouvelles visites soient faites ultérieurement.

Une fille ou une femme est-elle d'âge à avoir pu concevoir?

L'apparition de la menstruation et la cessation naturelle sont considérées, en général, comme les termes de la fécondité; mais d'une part il est reconnu par les accoucheurs (1) que des femmes non réglées peuvent concevoir, et il est établi par des faits que si des jeunes filles sont devenues grosses avant l'apparition de leurs règles, des femmes, chez lesquelles cette évacuation avait cessé naturellement, ont encore eu des enfants. Le genre de vie, l'éducation et surtout le climat, influent sur l'aptitude à la conception. Dans les pays chauds, les jeunes filles sont réglées de huit à dix ans; dans le Nord, elles ne le sont que de quinze à vingt ans.

Une femme peut-elle ignorer sa grossesse?

Les femmes accusées d'infanticide prétendent ordinairement qu'elles ne savaient pas être enceintes. Cette ignorance complète et de bonne foi a été constatée par des

(1) VELPEAU. *Traité d'accouchements*. — DE LA MOTTE. *Traité d'accouchements*, t. 1, p. 53. — MONDAT. *De la stérilité*, 1833, p. 144. — MOREAU. Ouvrage cité.

faits (1); mais (à moins d'idiotisme) il est rare que la grossesse parvienne près de son terme sans que la femme ait senti les mouvements de l'enfant.

Une femme pourra ignorer sa grossesse ou ne pas en considérer les signes comme réels, si, au moment de la conception, elle était en syncope, ou si on l'avait mise dans un état complet d'ivresse, de narcotisme au moyen de substances particulières.

La conservation des signes de la virginité, l'état d'imperforation de la membrane hymen n'ont pas été dans quelques cas un obstacle à la fécondation. Ces observations sont cependant exceptionnelles.

La grossesse peut-elle apporter dans les facultés intellectuelles un trouble tel que la femme ne puisse résister à ses penchants?

Il est reconnu d'une manière certaine que chez beaucoup de femmes la grossesse modifie leur état moral: les facultés affectives sont affaiblies; leur irritabilité est très excitée. Mais d'un changement de goûts ou d'humeurs à l'entraînement irrésistible au vol ou au crime la distance est grande, et les médecins ne sauraient trop se mettre en garde contre cette influence attribuée à la grossesse. Il est impossible de faire une réponse générale à la question que nous venons de poser. Les circonstances particulières du fait, l'état moral habituel de la femme, l'intérêt qu'elle a pu trouver dans son action, méritent surtout l'examen de l'expert, qui, s'il n'est pas suffisamment éclairé, ne devra pas craindre de faire connaître aux magistrats et aux jurés les motifs de son incertitude. Ce sont eux qui, d'après les débats, décideront quelle peut être la part de la volonté dans les actes reprochés à l'accusée.

(1) ORFILA, *Médecine légale*, t. 1, p. 123. — MORONVAL, *Journ. complément.*, t. XXIII.

CHAPITRE IV.

DE L'AVORTEMENT.

Les peines portées par la loi sont fort sévères :

(Code pénal, art. 317.) « Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Les interprétations données à cet article ont été diverses. Legraverend, Bourguignon, Carnot, concluaient que la simple *tentative d'avortement* n'entraînait aucune peine; mais la jurisprudence actuelle n'adopte pas cette opinion, et la Cour de cassation, par ses arrêts de 1807-27 et 1830, a établi :

Que les dispositions de l'art. 2 du Code pénal sont générales, qu'elles s'appliquent à tous les crimes; qu'elles ne peuvent être restreintes que dans les cas où la loi a exclu son application;

Que l'art. 317 ne renferme aucune expression qui excepte formellement la *tentative du crime* d'avortement des dispositions de cet art. 2, si ce n'est relativement à la femme enceinte; que cette exception, ainsi limitée en faveur de la femme enceinte, démontre évidemment que la *même tentative* commise par d'autres individus est assimilée au même crime.